

A & S PROREST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 8 avenue du Languedoc
11700 CAPENDU
927 956 276 RCS CARCASSONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1er OCTOBRE 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier octobre,
A vingt heures,

Monsieur Sébastien BURTIN,

Associé unique et Président de la Société A & S PROREST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,

A pris les décisions suivantes relatives :

- À la modification de l'article 7 des statuts suite à une cession d'actions en date de ce jour,
- À la démission du Président ;
- À la démission du Directeur Général et à sa nomination en qualité de nouveau Président,
- À la suppression de l'article 38 des statuts,
- Aux pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique suite à une cession d'actions intervenue par acte sous seing privé en date à CAPENDU du 30 septembre 2024, portant cession, à effet au même jour, par :

- Madame Aurélie MOREL de 50 actions lui appartenant dans la Société au profit de Monsieur Sébastien BURTIN,

Décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET REPARTITIONS DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Sébastien BURTIN, associé unique. »

SB

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique prend acte de la démission de Madame Aurélie MOREL de son mandat de Présidente à compter du 30 septembre 2024 à minuit, la dispense du formalisme fixé par les statuts, et décide de nommer en remplacement Monsieur Sébastien BURTIN, qui démissionne donc de ses fonctions de Directeur Général pour assurer celles de Président à compter de ce jour.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de supprimer purement et simplement l'article 38 des statuts relatif à la nomination des premiers dirigeants.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Sébastien BURTIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name.